

## Règlement du PAD "La Plâtrière", à Granges sur commune de Sierre



(Les modifications par rapport à la mise à l'enquête publique complémentaire de septembre 2002 sont en italique)

### Article 1 Buts

Le plan d'aménagement détaillé (PAD) "La Plâtrière" a pour but de permettre la poursuite de l'exploitation d'une carrière de gypse, sise à Granges en zone d'exploitation et de dépôt de matériaux à aménager selon le plan d'affectation des zones et le règlement de construction et de zones de la commune de Sierre, homologués par le Conseil d'Etat en 1998, tout en y préservant les valeurs naturelles les plus importantes, en particulier la Grotte de la Crête de Vaas qui est un géotope inventorié d'importance nationale par le Groupe de travail suisse pour la protection des géotopes ainsi que les pelouses steppiques et les prairies sèches.

Le PAD précise l'affectation du sol à l'intérieur de la zone d'exploitation et de dépôt de matériaux et régleme dans le détail les différents secteurs de protection ou d'extraction.

### Article 2 Bases légales

Le PAD "La Plâtrière" est établi conformément à l'art. 12 al. 4 LcAT. Son entrée en force intervient après son approbation par la Commission cantonale des constructions.

### Article 3 Périmètre

Conformément à l'article 128 lettre a du RCC, le périmètre du PAD "La Plâtrière" comprend les parcelles suivantes, affectées à l'exploitation de matériaux et classées selon les étapes d'extraction:

#### a) Parcelles touchées par l'extraction de matériaux, étape 1 (en cours)

Plan	Parcelle n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
105-106	10250	29'056	La BOURGEOISIE de Sierre*
105	10262	388	LA PLATRIERE SA, Sierre
105	10263	788	LA PLATRIERE SA, Sierre
105	14317	2'354	LA PLATRIERE SA, Sierre

Note: \*selon convention du 19 novembre 1998

#### b) Parcelles touchées par l'extraction de matériaux, étape 2

Plan	Parcelle n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
103	10103	327	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10104	337	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10105	365	LA PLATRIERE SA, Sierre
103-104-105	10106	21'554	La BOURGEOISIE de Sierre*

WWF Valais  
P. J. S. -

W. J. S. -

103	10127	14'913	LA PLATRIERE SA, Sierre
104	10216	1'413	LA PLATRIERE SA, Sierre
104	10229	3'650	LA PLATRIERE SA, Sierre
104	10233	2'555	LA PLATRIERE SA, Sierre

Notes: Parcelles n° 10106, 10127 et 10229 partiellement  
\*selon convention du 19 novembre 1998

c) Parcelles touchées par l'extraction de matériaux, étape 3

Plan	Parcelle n°	Surface (m²)	Propriétaire
104	10227	624	LA PLATRIERE SA, Sierre
104-105	10228	18'809	LA PLATRIERE SA, Sierre
105	10260	850	████████████████████
105	10261	822	████████████████████
105	12368	1'767	████████████████████

Note: Parcelle n° 10228 partiellement

d) Parcelles sises en zone d'exploitation mais qui ne sont pas touchées par les étapes 1 à 3

Plan	Parcelle n°	Surface (m²)	Propriétaire
101	10051	525	LA PLATRIERE SA, Sierre
101	10053	384	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10101	1'868	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10107	399	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10108	284	MUNICIPALITE de Sierre
103	10136	9	LA PLATRIERE SA, Sierre
104-105	10228	18'809	LA PLATRIERE SA, Sierre
105	10270	1'507	LA PLATRIERE SA, Sierre
105	10275	275	La BOURGEOISIE de Sierre*

Note: \* selon convention du 19 novembre 1998

D'autre part, les parcelles suivantes sont directement attenantes à la zone d'exploitation, donc non incluses dans le périmètre du PAD:

Plan	Parcelle n°	Surface (m²)	Propriétaire
101	10054	2'744	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10092	518	████████████████████
103	10099	1'379	████████████████████
103	10100	490	████████████████████ 1/4
			████████████████████ 1/4
			████████████████████ 1/4
			████████████████████ 1/4
103	10102	626	████████████████████
103	10109	976	████████████████████
103	10128	534	████████████████████
103	10129	265	████████████████████
103	10132	403	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10133	481	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10134	482	LA PLATRIERE SA, Sierre
103	10153	629	████████████████████
103	10157	1'403	LA PLATRIERE SA, Sierre

*Q. J. J. J.*

*NGK*

*May 07 117*

104	10179	573	[REDACTED]
104	10182	134	[REDACTED]
104	10204	369	[REDACTED]
104	10206	464	[REDACTED]
104	10213	860	[REDACTED]
104	10220	826	LA PLATRIERE SA, Sierre
104	10222	511	[REDACTED]
104	10231	763	[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4

Plan	Parcelle n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
			[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
104	10242	1'403	[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
104	10243	644	[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
			[REDACTED] 1/4
104	10244	501	[REDACTED]
103	10247	686	MUNICIPALITE de Sierre
105	10252	1'207	[REDACTED]
105	10253	323	[REDACTED]
105	10259	2'320	[REDACTED]
106	10268	4'691	[REDACTED]
105	10272	955	ETAT DU VALAIS
106	10339	582	[REDACTED]
105	10340	1'292	[REDACTED]
106	14272	506	[REDACTED]
106	14313	860	[REDACTED]

#### Article 4 Secteurs de protection et d'extraction

Les surfaces relatives aux différents secteurs sont données sur le plan à l'échelle 1:1000 du 12.09.2003. Toute modification de ce plan sera soumise à la même procédure que pour son adoption (cf. art. 12 al. 4 LcAT). Les limites définitives des étapes d'extraction seront dictées par la géologie rencontrée et les exigences de sécurité.

#### Article 5 Affectation du sol

La zone d'exploitation et de dépôt de matériaux est dévolue à différentes affectations, à savoir (cf. plan à l'échelle 1:1000 du 12.09. 2003):

- étapes d'extraction et d'extraction conditionnelle (cf. art. 6);
- protection de la nature selon PAD (cf. art. 7);
- espace tampon (cf. art. 8);

W. W. W.

M. S. S.

Abbaye

101

- prairies sèches conservées (cf. art. 9);
- secteur de protection provisoire de la Grotte de Vaas (cf. art. 10);
- anciennes exploitations (cf. art. 11).

#### Article 6 Etapes d'extraction

L'étape 1 comprend le secteur dit "de la Crête de Vaas", en phase finale d'extraction.

L'étape 2 est située à l'Ouest du périmètre du PAD, en aval de la route dite "de Napoléon". Son exploitation est prévue durant environ les 20 prochaines années.

L'étape 3 est localisée entre l'étape 1 et la route de Napoléon. Ce secteur ne pourra être mis ultérieurement en exploitation qu'à la condition que les conclusions de l'expertise prescrite à l'article 10 ci-dessous le permettent.

Chaque étape d'extraction fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

#### Article 7 Protection de la nature selon PAD

Le secteur sis au Nord-Ouest du périmètre du PAD (en amont de la "route de Napoléon") présente des valeurs naturelles très élevées. Les surfaces de l'extrémité Est (dans le virage de la Crête de Vaas) sont particulièrement dignes de protection. Dans ces deux secteurs, il ne sera procédé à aucune intervention par l'exploitant de la carrière.

#### Article 8 Espace tampon

Les surfaces (côté Ouest) immédiatement attenantes à la zone de protection de la nature d'importance cantonale ne seront pas touchées par l'extraction de matériaux.

#### Article 9 Prairies sèches conservées

Les surfaces de valeur élevée, telles que décrites et délimitées dans le document "Rapport sectoriel Milieux naturels" de mai 2001, sises dans le périmètre de l'étape 2 et reportées sur le plan à l'échelle 1:1000 du 12.09.2003, seront conservées.

#### Article 10 Secteur de protection provisoire de la Grotte de Vaas

Le secteur sis entre la limite Est de l'étape 2 et l'espace tampon (cf. article 8), ainsi que le périmètre de l'étape 3, feront l'objet d'une expertise ayant le double objectif suivant:

- ♦ fournir aux autorités compétentes les bases scientifiques nécessaires au classement ultérieur en zone protégée de la grotte et d'une zone-tampon ;
- ♦ délimiter avec précision le périmètre de sécurité devant impérativement être respecté tout autour et en dessus de la Grotte de Vaas pour le cas où, après achèvement de l'extraction de l'étape 2, une autorisation de construire et d'exploiter était demandée pour l'étape 3.

Cette expertise devra notamment étudier les éléments suivants:

*Wini*

*MR*

*Ubayon*

- ◆ **Valeur du géotope.**
- ◆ Afin d'avoir un point de vue objectif sur l'évolution de la cavité (dégradation naturelle ou due à l'exploitation), un "état des lieux" de la grotte sera établi.

Cette étude implique diverses tâches:

- relevé topographique détaillé de la cavité, avec positionnement précis des parois;
- relevés photographiques des zones sensibles;
- descriptions diverses;
- modèle 3D de la grotte et de la surface du terrain afin de visualiser l'épaisseur de roche au dessus de la cavité.

Des visites périodiques seront mises sur pied pour juger de l'évolution par rapport à cet état des lieux originels.

- ◆ Une étude des ébranlements sera effectuée pour pouvoir juger de l'impact des explosions sur les voûtes de la cavité.

Cette étude comprendra notamment les travaux suivants:

- relevé géologique détaillé et introduction dans le modèle 3D;
- essais d'ébranlements ciblés;
- définition des zones sensibles sur la base des essais et du modèle 3D.

Une étude hydrogéologique sera menée pour évaluer l'impact des extractions de gypse à proximité de la cavité. Le décapage de 20 à 40 mètres de roche au-dessus de la cavité pourrait effectivement modifier considérablement les infiltrations d'eau dans la grotte (le long de discontinuités préexistantes);

en parallèle, une étude hydrogéologique sera menée à l'intérieur de la cavité pour déterminer l'impact éventuel de l'extraction sur les écoulements dans la cavité, et également pour définir les relations hydrogéologiques entre la cavité et les nappes d'eau souterraines avoisinantes (évaluation des risques de pollution ou de modification).

Le coût de cette expertise sera supporté par le bénéficiaire de l'autorisation de construire et d'exploiter l'étape d'extraction 2. Les frais de la surveillance géologique prévue sous article 14 y sont également inclus. Elle fera l'objet d'une charge ad hoc dans cette autorisation. Le montant maximum mis à disposition par le bénéficiaire est de CHF 200'000.- sans indexation.

#### Article 11 Anciennes exploitations

Le secteur sis à l'extrémité Ouest du PAD sera remis en état en parallèle avec l'extraction de l'étape 2.

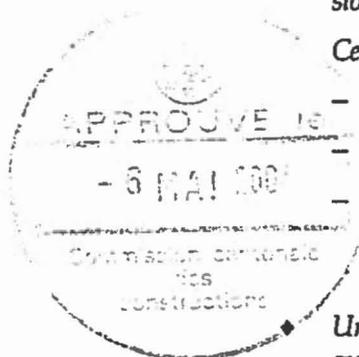
#### Article 12 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux pour assurer la sécurité ainsi que les reverdissements et plantations seront réalisés par étapes, de manière continue ou ponctuelle, en parallèle avec l'avancement de l'extraction. Les surfaces dont l'exploitation est terminée seront végétalisées. A terme, les pelouses steppiques, les surfaces herbeuses, les bosquets et les massifs de buissons devraient recouvrir le périmètre remis en état dans les mêmes proportions qu'à l'état avant l'exploitation.

*Q. Min*

*M. B.*

*U. B.*



Seules des espèces végétales indigènes et adaptées aux conditions locales seront mises en place. L'exploitant mandatera un biologiste pour l'aider à effectuer les choix appropriés et planifier les travaux de réaménagement.

### Article 13 Commission de suivi

Les activités de remise en état des lieux seront contrôlées par une Commission de suivi. *La Commission s'organise elle-même. Elle sera composée notamment des personnes et instances suivantes: l'exploitant (La Plâtrière S.A.), un biologiste et un géologue indépendants qui seront désignés par les autres membres de la Commission et seront rémunérés par l'exploitant, la Commune de Sierre, le service cantonal des forêts et du paysage (section nature et paysage), le géologue cantonal, le service cantonal de la protection de l'environnement, le service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie, la commission cantonale des constructions, le WWF, Pro Natura et la Société suisse de spéléologie.*

La Commission aura aussi pour tâche de préciser les objectifs biologiques et paysagers de remise en état des lieux en tenant compte des résultats des essais effectués ainsi que des aléas géologiques et des exigences de sécurité. Elle recevra annuellement un rapport établi par le biologiste et le géologue indépendants.



### Article 14 Grotte de Vaas

L'extraction de matériaux se fera de manière à assurer l'intégrité de la grotte de Vaas. Une surveillance géologique sera effectuée en continu par La Plâtrière S.A., sous la surveillance de la Commission de suivi (cf. article 13). Les frais y relatifs font partie du coût maximum de l'expertise prévue sous article 10.

Une signalisation de danger sera mise en place aux abords des entrées de la grotte.

### Article 15 Zone de protection de la nature

La zone de protection de la nature d'importance cantonale incluse dans le périmètre du PAD et délimitée selon le plan d'affectation de zones de la Commune de Sierre est maintenue dans son intégralité. L'exploitation de la carrière n'y portera aucune atteinte directe ou indirecte.

### Article 16 Documents légaux

Les documents suivants constituent le PAD "La Plâtrière" et auront force légale dès l'homologation de ce dernier:

- le Rapport d'Impact sur l'Environnement (RIE) de juillet 2001 et ses annexes;
- les compléments au RIE (août 2002);
- les conditions de l'évaluation du RIE établies par le Service de la Protection de l'Environnement (conformément à l'article 13 OEIE);

*W. Wini*

*M.S.*

*U. Hoyer*

- le "Plan d'Aménagement Détaillé de la Carrière de gypse" à l'échelle 1:1'000, du 12.09.2003 et le présent règlement du PAD qui annulent et remplace les versions antérieures.

**Article 17 Degré de sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité (DS) au bruit selon l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) est le DS IV conformément à l'article 128 lettre f du RCC.

**Article 18 Accès**

L'accès au site d'extraction se fait depuis le réseau public existant, à savoir la route cantonale T9 à l'Ouest et au Sud et la route Granges - Lens à l'Est et au Nord.

**Article 19 Réseau interne**

Une desserte interne au site est mise en place et entretenue par l'exploitant en fonction des étapes d'extraction. Les chemins existants sont maintenus carrossables et ouverts au public en tout temps, sauf en cas de minages (fermetures ponctuelles, pour des raisons de sécurité).

**Article 20 Procédure**

Les étapes d'extraction ainsi que les éventuelles constructions indispensables à l'exploitation feront l'objet de demandes d'autorisation de construire déposées selon les exigences légales en vigueur.

**Article 21 Sûretés financières**

Pour assurer financièrement l'achèvement correct de la remise en état des lieux, une cédule hypothécaire de CHF 400'000.- sera constituée par La Plâtrière SA en faveur de la CCC et devra grever les immeubles en 1<sup>er</sup> rang et sans concours.

**Article 22 Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès l'entrée en force de l'homologation du PAD.

*Wini*



*Ma*

*Wini*